

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2016-2017

Le 17 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

Autres mesures

Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a déposé aujourd'hui un deuxième budget équilibré consécutif et un plan économique contenant des mesures qui, de l'avis du ministre, permettront au Québec de relever les défis de demain en agissant sur les enjeux structurels qui freinent sa croissance économique.

« Nous avons remis la maison en ordre et nous avons établi des bases solides constituant le socle de notre prospérité. Nous nous redonnons les moyens d'accompagner l'ensemble des citoyens dans une société et une économie en transformation », a déclaré le ministre.

Voici les grandes lignes du budget de 2016-2017.

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Accélération du plan de réduction de la contribution santé

La contribution santé sera abolie en 2018.

Le tableau ci-dessous illustre la réduction graduelle de la contribution santé pour les années précédant son abolition.

Revenu de l'adulte ¹	Contribution santé		2017
	2016 avant budget	2016 après budget	
0 à 18 570	0	0	0
18 570 à 41 265	0,01 à 100	0,01 à 50	0
41 265 à 134 095	100,01 à 200	50,01 à 175	0,01 à 70
134 095 et plus	200,01 à 1 000	175,01 à 1 000	70,01 à 800

Instauration du crédit d'impôt RénoVert

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, sera instauré sur une base temporaire.

D'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées avant le 1^{er} octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

De façon sommaire, le crédit d'impôt RénoVert sera destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de leur lieu principal de résidence ou d'un chalet en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat.

¹ Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

Travaux reconnus de rénovation écoresponsable

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux (sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier) et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier.

Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Pour accroître davantage l'incitation au travail des ménages sans enfants, le taux fixé aux fins du calcul du montant maximal des primes au travail pour ce type de ménage sera, à compter de l'année 2016, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux passera donc de 7 % à 9 % dans le cas de la prime au travail générale et de 9 % à 11 % dans le cas de la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Illustration des effets pour l'année 2016 de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail générale pour les ménages sans enfants

En dollars	Personne seule		Écart
	Avant budget	Après budget	
Revenu de travail exclu	2 400,00	2 400,00	—
Taux de la prime	7 %	9 %	2 %
Prime maximale ²	564,48	725,76	161,28
Réduction			
– seuil de réduction	10 464,00	10 464,00	—
– taux de réduction	10 %	10 %	—
Seuil de sortie ³	16 108,80	17 721,60	1 612,80

² La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

³ Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

En dollars	Couple sans enfants		Écart
	Avant budget	Après budget	
Revenu de travail exclu	3 600,00	3* 600,00	–
Taux de la prime	7 %	9 %	2 %
Prime maximale ⁴	881,30	1 133,10	251,80
Réduction			
– seuil de réduction	16 190,00	16 190,00	–
– taux de réduction	10 %	10 %	–
Seuil de sortie ⁵	25 003,00	27 521,00	2 518,00

Illustration des effets pour l'année 2016 de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail adaptée à la condition des ménages sans enfants présentant des contraintes sévères à l'emploi

En dollars	Personne seule		Écart
	Avant budget	Après budget	
Revenu de travail exclu	1 200,00	1 200,00	–
Taux de la prime	9 %	11 %	2 %
Prime maximale ⁴	1 094,94	1 338,26	243,32
Réduction			
– seuil de réduction	13 366,00	13 366,00	–
– taux de réduction	10 %	10 %	–
Seuil de sortie ⁵	24 315,40	26 748,60	2 433,20

En dollars	Couple sans enfants		Écart
	Avant budget	Après budget	
Revenu de travail exclu	1 200,00	1 200,00	–
Taux de la prime	9 %	11 %	2 %
Prime maximale ⁴	1 641,96	2 006,84	364,88
Réduction			
– seuil de réduction	19 444,00	19 444,00	–
– taux de réduction	10 %	10 %	–
Seuil de sortie ⁵	35 863,60	39 512,40	3 648,80

Accessibilité accrue au bouclier fiscal

Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

⁴ La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

⁵ Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

Afin d'augmenter les bénéficiaires procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2016, de 2 500 \$ à 3 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons

Abolition de la limite en fonction du revenu

Les limites en fonction du revenu (généralement 75 %) aux fins du calcul des crédits d'impôt pour dons seront supprimées à compter de l'année d'imposition 2016.

Bonification partielle du taux du crédit d'impôt

Les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dons seront modifiées, à compter de l'année d'imposition 2017, pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

Ce montant maximal qu'un particulier pourra demander au titre du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée sera égal au total des montants suivants :

- > 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dons admissibles du particulier pour l'année;
- > 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$,
 - l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers;
- > 24 % du total des dons pour l'année supérieurs à 200 \$ qui ne sont pas admissibles au taux de 25,75 %.

Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 4 000 \$.

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$

En dollars	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
Âge du travailleur expérimenté			
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	–	4 000	6 000
62 ans	–	–	4 000

Réduction de 50 % de la contribution additionnelle à l'égard du 2^e enfant en service de garde

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle pour la garde d'enfants en service de garde subventionné est applicable en fonction du revenu familial. Cette contribution n'est pas demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants qui fréquentent un service de garde subventionné.

Le gouvernement annonce une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné.

Application rétroactive de la réduction de la contribution additionnelle

La réduction de moitié de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné s'applique rétroactivement pour l'année 2015. Les parents devront calculer leur contribution additionnelle sans tenir compte de cette réduction au moment de produire leur déclaration de revenus 2015.

Revenu Québec mettra en place les mesures nécessaires afin que les parents concernés par le changement bénéficient rapidement de la réduction de la contribution additionnelle pour l'année 2015.

- > Les parents dont la déclaration de revenus 2015 aura été traitée avant le 17 mars 2016 recevront un remboursement de Revenu Québec.
- > Pour les autres parents, Revenu Québec procédera à la réduction de la contribution additionnelle au moment du traitement de leur déclaration et les informera au moyen de l'avis de cotisation.

Incidence sur la déclaration de revenus fédérale

Les frais de garde payés au Québec donnent droit à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants. Or, comme Revenu Québec procédera au remboursement d'une partie des frais de garde après la production de la déclaration d'impôt fédérale, les parents qui bénéficient de la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants à l'égard de la contribution additionnelle pourraient être cotisés à nouveau pour l'année d'imposition 2015 par l'Agence du revenu du Canada.

Réduction de moitié de la contribution additionnelle pour le 2^e enfant d'une famille avec deux revenus égaux – 2015 (en dollars)

Revenu de travail	Tarif actuel			Réduction de 50 %	Nouvelle tarification
	Tarif de base	Contribution additionnelle	Total		
50 000	7,30	–	7,30	–	7,30
75 000	7,30	0,70	8,00	-0,35	7,65
85 000	7,30	1,86	9,16	-0,93	8,23
100 000	7,30	4,11	11,41	-2,06	9,36
120 000	7,30	7,11	14,41	-3,56	10,86
140 000	7,30	10,11	17,41	-5,06	12,36
150 000	7,30	11,61	18,91	-5,81	13,11
160 000	7,30	12,70	20,00	-6,35	13,65

Note : Les montants ayant été arrondis, la somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises

PME des secteurs primaire et manufacturier

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés admissibles sera réduit graduellement.

Taux	Masse salariale totale (en pourcentage)				
	1 M\$ ou -	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou +
2016	1,60	2,27	2,93	3,60	4,26
2017	1,55	2,23	2,91	3,58	4,26
2018 à 2020	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26
À compter de 2021	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26

PME des secteurs autres que primaire et manufacturier

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs de ces secteurs sera réduit graduellement.

Taux	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou -	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou +
2016	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
2017	2,50	2,94	3,38	3,82	4,26
2018	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26
2019	2,15	2,68	3,21	3,73	4,26
2020	2,05	2,60	3,16	3,71	4,26
À compter de 2021	2,00	2,57	3,13	3,70	4,26

Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées.

De façon plus particulière, une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- > soit au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- > soit au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail (ci-après appelé « test de l'année précédente sur une base consolidée »).

À l'égard de ce critère :

- > un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- > les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- > les heures travaillées auprès d'une société par une personne participant à son actionariat seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non;
- > le nombre de 5 500 heures qui s'applique à l'année courante sera basé sur une année d'imposition complète et ce seuil sera réduit proportionnellement dans le cas d'un exercice

court; cette réduction proportionnelle ne sera pas appliquée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée.

Le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, et il sera nul à 5 000 heures ou moins.

Date d'application

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, un assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales a été annoncé. Plusieurs décisions avaient été arrêtées à l'égard des modalités techniques de l'assouplissement ainsi que du type de sociétés qui serait visé, essentiellement les sociétés des secteurs primaire et manufacturier. Ces décisions sont maintenues intégralement.

L'assouplissement entraînera la non-application de la règle d'intégrité à l'égard d'une contrepartie autre qu'en actions, comme indiqué lors de l'annonce du 26 mars 2015.

Sommairement, cette règle d'intégrité s'applique lorsqu'un contribuable autre qu'une société aliène des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la société en cause est rattachée à l'acquéreur.

Pour être admissibles à l'allègement fiscal, les contribuables impliqués dans le transfert d'une entreprise familiale, soit le vendeur et l'acheteur, devront respecter certains critères assurant un réel transfert, notamment :

- > que le vendeur soit actif dans l'entreprise avant la vente et que l'acheteur prenne la relève de l'entreprise après la vente;
- > que le vendeur ne détienne pas le contrôle légal et d'actions ordinaires de l'entreprise après la vente;

- > qu'au moment du transfert, le montant payé par l'acheteur représente au moins 40 % de la valeur marchande de l'entreprise ou 20 % dans le cas d'une entreprise des secteurs agricole et de la pêche.

Pour l'application de l'assouplissement, un transfert d'entreprise familiale sera qualifié d'admissible, à l'égard d'un contribuable, lorsque les sept critères de qualification seront respectés.

Voici un résumé de ces critères.

Critère 1

Le contribuable qui aliène les actions concernées est un particulier autre qu'une fiducie.

Critère 2

Le contribuable (ou son conjoint), alors qu'il détenait les actions concernées, prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société en cause au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation des actions concernées.

Critère 3

Le contribuable (ou son conjoint) ne prend pas, après l'aliénation des actions concernées, une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société en cause sauf une participation visant à favoriser un transfert harmonieux.

Critère 4

Le contribuable (ou son conjoint) n'a pas, après l'aliénation des actions concernées, le contrôle de droit de la société en cause et ni lui ni son conjoint ne font partie d'un groupe de personnes ayant le contrôle de droit d'une telle société.

Critère 5

Le contribuable (ou son conjoint) ne détient pas, après l'aliénation des actions concernées, d'actions ordinaires de la société en cause.

Critère 6

La juste valeur marchande totale de toutes les participations financières résiduelles que détient, après l'aliénation des actions concernées, l'ensemble des contribuables bénéficiant de l'assouplissement (ainsi que leur conjoint) ne

doit pas être supérieure à 60 % (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

À l'égard de ce sixième critère :

- > les modalités de remboursement ou de rachat (en cas d'actions) de cette participation financière devront prévoir qu'au plus tard dix ans après l'aliénation des actions concernées, cette participation financière sera diminuée à 30 % (50 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises;
- > lorsque cette participation résiduelle prendra la forme d'actions d'une société, les conditions suivantes devront être respectées :
 - le rachat des actions ne pourra être exigé par le contribuable avant dix ans,
 - les actions devront donner droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché,
 - le taux de dividende des actions ne pourra en aucun cas être basé sur le niveau de rentabilité d'une société,
 - les actions devront être rachetables en tout temps au gré de la société,
 - les actions ne pourront être convertibles qu'en actions ou en dettes qui respectent les présentes conditions ou celles, décrites ci-après, applicables aux dettes, selon le cas;
- > lorsque cette participation résiduelle prendra la forme d'une dette de la société, les conditions suivantes devront être respectées :
 - le contribuable ne pourra exiger le remboursement de la dette avant dix ans,
 - la dette devra donner droit à un rendement n'excédant pas un rendement raisonnable selon le marché,
 - le taux de rendement de la dette ne pourra en aucun cas être basé sur le niveau de rentabilité d'une société,
 - la dette pourra être remboursée avec les intérêts courus, mais sans pénalité, en tout temps au gré de la société,

- la dette ne pourra être convertible qu'en dette ou en actions qui respectent les présentes conditions ou celles décrites précédemment applicables aux actions, selon le cas.

Critère 7

Après l'aliénation des actions concernées, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur (ou le conjoint d'une telle personne) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société en cause.

Date d'application

Cet assouplissement s'appliquera à une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Ce mécanisme permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans.

Le mécanisme s'appliquera à l'égard d'un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2021, est un producteur forestier reconnu.

De plus, le propriétaire doit détenir à ce moment un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

De façon sommaire, pour être reconnu comme un producteur forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, un propriétaire doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul

tenant, le propriétaire doit être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes

Le gouvernement annonce l'instauration d'une déduction pour sociétés innovantes.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la déduction permettra aux entreprises du secteur de la fabrication, qui commercialisent un produit incorporant un brevet protégeant une invention développée au Québec, de bénéficier d'une réduction de leur taux d'imposition sur leurs revenus attribuables à ce brevet.

Voici les principaux paramètres de la déduction pour sociétés innovantes :

Sociétés admissibles

Sociétés exploitant une entreprise au Québec dont :

- > le capital versé est supérieur à 15 M\$;
- > les activités au Québec sont principalement des activités de fabrication et de transformation.

Revenu admissible

Revenu provenant d'un brevet admissible incorporé à un bien fabriqué au Québec.

Brevet admissible

Le brevet doit :

- > être détenu par une société ayant un établissement au Québec;
- > protéger une invention développée à l'aide des crédits d'impôt à la R-D québécois;
- > avoir fait l'objet d'une demande à partir du 18 mars 2016.

Taux

Le taux d'imposition effectif auquel sont assujettis les revenus admissibles est de 4 %⁶.

⁶ Les revenus attribuables au brevet ne pourront excéder 50 % des revenus du bien fabriqué au Québec.

Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier

Ce crédit d'impôt sera bonifié, d'une part, en le rendant accessible aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail et, d'autre part, en augmentant à 50 millions de dollars le montant de capital versé à partir duquel le taux de ce crédit d'impôt sera réduit à zéro pour une société admissible.

Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 17 mars 2016. Toutefois, elle ne s'appliquera qu'aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le 17 mars 2016, mais avant le 1^{er} janvier 2020.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique

Ce crédit d'impôt portera sur les contrats de numérisation admissibles qui seront conclus après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, et il visera l'implantation de projets qui généreront au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

Ce crédit d'impôt sera égal, pour une période de deux ans relativement à un contrat de numérisation admissible, à 24 % du salaire admissible que la société versera à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 \$ par employé annuellement.

Pour se qualifier en tant que contrat de numérisation admissible, un contrat devra faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une contribution versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, à des fins politiques ne sera pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Cette modification s'appliquera à une contribution versée à des fins politiques après le 17 mars 2016.

AUTRES MESURES

Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation

Précision à la condition d'exonération lors de certains transferts d'immeubles

Les expressions « au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote », « au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions » et « au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote » permettent de déterminer l'admissibilité d'un cessionnaire à une exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées.

La Loi sera modifiée pour préciser que le pourcentage prévu à ces expressions doit s'établir en calculant le nombre de votes rattachés aux actions du capital-actions de la personne morale.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Introduction d'une obligation de maintien de la condition d'exonération lors de certains transferts d'immeubles

La Loi sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de

24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ou entre deux personnes morales étroitement liées, aura fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation impliquant la propriété d'actions du capital-actions d'une personne morale conférant à son propriétaire au moins 90 % des droits de vote.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Introduction d'un mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être remplie

La Loi sera modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation, qu'il avise la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite dans le cas du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ainsi que dans le cas du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées.

L'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération aura cessé d'être remplie.

Restriction quant à la portée de la disposition d'exonération lors du transfert d'un immeuble entre deux personnes morales étroitement liées

Une exonération s'applique lors du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées lorsqu'au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale sont la propriété d'une personne morale donnée.

Cette condition d'exonération du paiement du droit de mutation dans de telles circonstances sera abrogée.

La disposition accordant l'exonération du paiement du droit de mutation dans le cas où au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale et d'une personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales sera également abrogée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation

La règle antiévitement ayant pour objectif de restreindre, dans certains cas, l'utilisation des dispositions accordant l'exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire est une personne morale sera abrogée.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation

La Loi sera modifiée afin que le droit de mutation devienne dû à compter de la date du transfert d'un immeuble.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

La Loi sera modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble qu'il avise la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque l'acte constatant le transfert de cet immeuble n'est pas inscrit au registre foncier.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Défaut de produire l'avis de divulgation dans le délai requis

La Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'un cessionnaire soit tenu de payer au ministre du Revenu un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué en sa faveur s'il ne produit pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation de la cessation du respect de la condition d'exonération.

Pour plus de précision, le droit de mutation résultant du transfert de l'immeuble n'aura pas à être payé en sus du droit supplétif relativement à ce même transfert. Toutefois, si le cessionnaire paie le droit de mutation à la municipalité concernée alors que le délai pour transmettre l'avis de divulgation est échu, il sera tenu de payer le tiers du droit supplétif.

Divulgation volontaire

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis pourra se prévaloir de la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec, pourvu que cette divulgation respecte les conditions pour bénéficier de cette politique.

Ces modifications s'appliqueront au transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait

La Loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les douze mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'à l'égard de tout rachat ou achat effectué après le 31 décembre 2015, le taux applicable pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action de Capital régional et coopératif Desjardins correspondra à :

- > 50 %, lorsque l'action aura été émise avant le 1^{er} mars 2014;
- > 45 %, lorsque l'action aura été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;
- > 40 %, lorsque l'action aura été émise après le 29 février 2016.

Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise avant le 1^{er} juin 2018.

Hausse du seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières

Le seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières sera actualisé, passant de 10 000 \$ à 65 000 \$.

Révision du programme de crédit de taxes foncières agricoles

Diverses modifications seront apportées au Programme de crédit de taxes foncières agricoles, lequel sera, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégré dans la Loi sur la fiscalité municipale et administré par Revenu Québec. De plus, compte tenu de la nature de ce programme, les sommes requises pour le paiement du crédit de taxes foncières agricoles seront prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser, d'annuler ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, une œuvre de bienfaisance, une fondation privée, une fondation publique ou une division – annexe, section, paroisse, congrégation ou autre – d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation privée ou d'une fondation publique qui possède un enregistrement valide à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique en vertu de la législation fiscale fédérale sera réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016.